

Autres dispositions applicables à toute la zone (voir la section « NOTES »)										
E - AUTRES	58. Zones de catégorie									
	59. Dispositions spéciales	(DS004)	(DS127)							
	60. Dispositions spéciales (suite)	(DS136)	(DS144)							
	61. Dispositions spéciales (suite)	(DS209)								
	62. Rappel									
Amendements										
	63. Date									
	64. No. régl.									

NOTES											AMENDEMENTS	
											No.Régl.	Date
											<p>(UP057) Usages spécifiquement permis : C3-02-06 (Centre de conditionnement physique); C3-04-17 (École de formation, à l'exception des usages identifiés dans le groupe Public); C3-08-01 (Local pour association fraternelle, communautaire ou politique); C3-08-02 (Service de bien-être, d'entraide ou de charité); C3-08-03 (Garderie, CPE); C5-01-08 (Centre sportif, piscine ou gymnase, excluant les centres de conditionnement physique, pouvant accueillir moins de 500 spectateurs); C6-01-04 (Location de gyropodes ou autres équipements similaires); P2-02-03 (Administration publique municipale ou régionale); P2-02-07 (Bibliothèque ou archives). (UE007) Usages exclus : P1-01-04 (Cégep); P1-01-05 (Université). (DS004) Un dégagement minimal de 15m doit être conservé entre une ligne d'emprise d'une voie ferrée et un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé, en tout ou en partie, par un ou plusieurs usage principal parmi les suivants : un usage du groupe « Habitation » (H), de la classe « Éducation » du groupe « Public », de la sous-classe « P2-01 » (Services de santé) du groupe « Public », de la classe « ?Lieux de culte? » du groupe « ?Public » (P), de la sous-classe « P2-03 » (Lieux culturels) du groupe « ?Public » (P), l'usage « P2-02-07 » (Bibliothèque ou archives) et l'usage « C3-08-03 » (Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde pour enfants). (DS127) Dans le cas d'une allée de circulation qui est contiguë à une rue, la pente longitudinale ne doit pas dépasser 15% d'inclinaison, calculée depuis la limite d'emprise de la rue publique ou à une distance de 4,5m mesurés à partir de la limite du pavage dans le cas d'une rue privée. Dans le cas où le niveau du garage est inférieur au niveau de la bordure ou du trottoir, le point haut de l'allée d'accès au garage doit être surélevé d'au moins 10cm et d'au plus 15cm par rapport au niveau de la bordure ou du trottoir. L'accès à un garage dont le niveau du plancher est inférieur au niveau de la rue adjacente doit se drainer de façon indépendante, au moyen d'un ou de plusieurs puisards raccordés à l'égout pluvial municipal. (DS136) Un dégagement minimal de 15m doit être laissé entre un bâtiment principal et une ligne de propriété d'une emprise de voie ferrée. (DS144) Une bande paysagère d'une profondeur minimale de 3m doit être aménagée sur un terrain occupé par un usage de la sous-classe P1-01 (Éducation), et ce, le long de toute ligne de propriété adjacente à un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » (H). Cette bande paysagère doit inclure la plantation d'arbres espacés d'au plus 10m entre eux, en plus d'un écran visuel continu d'une hauteur d'au moins 1,80m. (DS209) Le long d'une ligne de terrain adjacente à une voie ferrée, un talus d'une hauteur minimale de 0,50 m surmonté d'un écran opaque de saule sec d'une hauteur minimale de 2 m doivent être maintenus en place. À chacune des extrémités de cette ligne de terrain, une clôture de mailles de chaînes noires d'une longueur d'au plus 5 m doit être présente. Au moins une des sections de clôture doit être munie d'une porte afin de permettre l'entretien de la partie de terrain adjacente à la voie ferrée. Cette porte devra être barrée en tout temps lorsqu'elle n'est pas utilisée. Des vinaigriers doivent être présents entre le mur et la voie de chemin de fer. Dans la bande paysagère présente entre le mur et l'aire de stationnement, au moins un arbre à grand déploiement à tous les 9 m linéaires doit être présent. Ces arbres doivent être constitués d'au moins trois essences différentes. Aucun lilas japonais ne pourra être planté dans cet espace. En plus des arbres prescrits, des arbustes et des vignes devront être présents dans cette bande paysagère.</p>	

